

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE**  
**DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION**

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française  
Au nom du peuple français

**Affaire n°16/017**  
**Procédure disciplinaire**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE L'ESSONNE**

*Représenté par M. G., son président*

**Contre**

**Madame X.**

**Audience du 7 mars 2017**

**Décision rendue publique par affichage le 5 avril 2017**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE**

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance le 20 juin 2016, déposée par le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Essonne sis 8 Clos Perault à Athis-Mons (91200) à l'encontre de Mme X., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), tendant à ce que soit infligé à cette dernière une sanction disciplinaire sans en préciser ni la nature ni le quantum ainsi que sa condamnation aux dépens ;

Le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Essonne soutient, d'une part, que Mme X. s'est rendue coupable de complicité d'exercice illégal de la kinésithérapie en violation des dispositions de l'article R.4321-78 du code de la santé publique, en salariant une consœur non inscrite au Tableau de l'Ordre, et d'autre part, a enfreint les dispositions de l'article R.4321-143 du code de la santé publique en ne communiquant pas les contrats conclus avec cette salariée ; que Mme X. transmet habituellement ses contrats, et qu'il est dès lors probable que ce soit en toute connaissance de cause qu'elle a omis de transmettre celui de Mme Y., non inscrite au tableau de l'Ordre d'autant qu'elle est parfaitement au courant de l'obligation d'inscription, elle-même ne s'étant inscrite en 2010 que sous la menace d'un déconventionnement imminent par la caisse primaire d'assurance maladie ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 novembre 2016, présenté par Mme X. et tendant au rejet de la plainte ;

Mme X. fait valoir, sur le grief relatif à la complicité d'exercice illégal, premièrement, que M. P., un autre confrère ayant exercé chez elle, a été inscrit au tableau de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis sans exigence de l'examen B2 ; deuxièmement, que Mme Y. a fait sa première demande d'inscription au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Essonne le 2 juillet 2014 suite à son embauche dans une société qui n'a pas été inquiétée par le Conseil départemental ; troisièmement, que Mme Y. a passé un premier test de langue le 2 juillet 2014 à la demande du Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Essonne lequel met comme condition suspensive à son inscription l'obtention du niveau B2, pour finalement l'inscrire le 14 janvier 2016 sans avoir eu connaissance des résultats du test ; sur le grief relatif à la

non-communication du contrat, que d'une part, ce contrat est resté en attente de l'inscription et que surchargée de travail, elle a manqué de vigilance quant au suivi de l'inscription de sa salariée mais que, parallèlement, elle a rempli toutes les formalités auprès de l'Urssaf et de la caisse d'assurance maladie, ce qui démontre qu'elle n'a jamais eu l'intention de dissimuler l'embauche de Mme Y. et, d'autre part, que si Mme Y. avait été inscrite à l'Ordre lors de son embauche initiale chez la société (...), elle aurait bien entendu transmis le contrat ;

Vu, les observations en réplique, enregistrées le 16 novembre 2016, et présentées par le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Essonne qui fait valoir, en outre, concernant l'exercice de Mme Y. au sein de la société(...), que cette société n'étant pas inscrite à l'ordre, elle ne relève pas de la compétence de la chambre disciplinaire ; concernant l'inscription de M. P., que lors de la demande d'inscription, le niveau B2 est demandé à titre indicatif, qu'ainsi en cas de fourniture d'une attestation de niveau inférieur ou en son absence, le rapporteur convoque le kinésithérapeute pour évaluer son niveau de connaissance de la langue française ; que Mme X. n'a jamais transmis le contrat conclu avec M. P., et que celui-ci n'a jamais été inscrit dans le département, bien qu'ayant travaillé chez elle ; qu'il n'a jamais fait obstruction à l'inscription de Mme Y., mais que l'inscription est déclarative ; que par l'ensemble de son comportement, Mme X. aurait commis un manquement à ses devoirs de moralité, probité et de responsabilité qui incombent aux masseurs-kinésithérapeutes en violation des dispositions de l'article R.4321-54 du Code de la santé publique ;

Vu le deuxième mémoire en défense, enregistré le 22 décembre 2016, présenté par Mme X., qui maintient ses observations et conclusions précédentes et fait valoir, concernant l'inscription de Mme Thot, que celle-ci a fait les démarches pour son inscription à l'Ordre dès son embauche par la société (...)le 2 juillet 2014 et que c'est à cette occasion que le conseil départemental lui a indiqué la nécessité de fournir un test de langue de niveau B2, qu'ayant échoué à l'examen du test B2 le 24 janvier 2015, Mme Y. ne l'a repassé que le 13 janvier 2016, que l'inscription de Mme Y. n'a été retardée que par l'obstruction du Conseil départemental qui exigeait un test de langue française niveau B2, la plaçant ainsi dans l'impossibilité d'adresser un dossier complet ; concernant sa propre inscription tardive, que cette question est sans lien avec l'affaire en cours ;

Vu les observations en duplique, enregistrées le 13 janvier 2017, présentées par le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Essonne qui maintient ses précédentes écritures et fait valoir, concernant l'inscription de Mme Y., que celle-ci a demandé par mail en 2014 la liste des pièces nécessaires pour constituer son dossier mais qu'il n'y a jamais eu d'autres démarches jusqu'en janvier 2016 et que, sans dossier de demande d'inscription, il n'est pas possible de faire obstacle à quelque chose qui n'existe pas ; que suite au dépôt des pièces obligatoires en janvier 2016, l'inscription de Mme Y. a été validée en séance plénière le 12 mars 2016 ; concernant les arguments qui visent personnellement M. G., que c'est le Conseil départemental de l'Ordre qui porte plainte, que les décisions sont prises en séance plénière et la voix du président ne représente que celle d'un élu parmi les autres ;

Vu le troisième mémoire en défense, enregistré le 19 janvier 2017, présenté par Mme X., qui maintient ses observations et conclusions précédentes et fait valoir, en outre, que Mme Y. a régulièrement téléphoné au secrétariat du Conseil départemental de l'Essonne de 2014 à 2016 ; qu'elle a constitué son dossier le 11 janvier 2016 sur les conseils du secrétariat qui lui a indiqué que l'examen du Test de Connaissance du Français niveau B2 n'était plus nécessaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction prise le 16 janvier 2017 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mars 2017 :

- Le rapport de M. Roland Rocton ;
- Les observations de M. G., président, pour le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Essonne ;
- Les explications de Mme X. ;

Mme X. ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4321-13 du code de la santé publique : « - *L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes regroupe obligatoirement tous les masseurs-kinésithérapeutes habilités à exercer leur profession en France, à l'exception des masseurs-kinésithérapeutes relevant du service de santé des armées* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-78 du code de la santé publique : « *Sont interdites la facilité accordée ou la complicité avec quiconque se livre à l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie* » ; qu'aux termes de l'article R.4321-127 du code de la santé publique : « *Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9, l'exercice habituel de la masso-kinésithérapie, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité, d'une organisation de soins ou d'une institution de droit privé fait, dans tous les cas, l'objet d'un contrat écrit. Ce contrat définit les obligations respectives des parties et précise les moyens permettant aux masseurs-kinésithérapeutes de respecter les dispositions du présent code de déontologie. Le projet de contrat est communiqué au conseil départemental de l'ordre, qui fait connaître ses observations dans le délai d'un mois. Passé ce délai, son avis est réputé rendu. Une convention ou le renouvellement d'une convention avec un des organismes mentionnés au premier alinéa en vue de l'exercice de la masso-kinésithérapie est communiqué au conseil départemental de l'ordre intéressé, de même que les avenants et règlements intérieurs lorsque le contrat y fait référence. Celui-ci vérifie sa conformité avec les dispositions du présent code de déontologie ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis soit par un accord entre le conseil national de l'ordre et les organismes ou institutions intéressés, soit conformément aux dispositions législatives ou réglementaires. Le masseur-kinésithérapeute signe et remet au conseil départemental de l'ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre, ni aucun avenant relatifs au contrat soumis à l'examen du conseil départemental* », qu'aux termes de l'article R.4321-142 du code de la santé publique : « *Tout masseur-kinésithérapeute, lors de son inscription au tableau, atteste devant le conseil départemental de l'ordre qu'il a eu connaissance du présent code de déontologie et s'engage sous serment écrit à le respecter* » ; qu'aux termes de l'article R.4321-143 du code de la santé publique : « *Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil départemental de l'ordre par un masseur-kinésithérapeute peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. Il en est de même de la dissimulation de contrats professionnels* » ;

2. Considérant qu'à la réception de la demande d'inscription de Mme Y. au tableau de l'Ordre, le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Essonne a constaté que celle-ci était salariée de Mme X. depuis dix mois, bien que non inscrite à l'ordre et que Mme X. n'avait pas transmis le contrat conclu avec sa salariée ; qu'après avoir entendu les explications de Mme X., le Conseil départemental a décidé de déposer plainte ;

Sur le grief relatif à la complicité d'exercice illégal :

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X. a employé Mme Y. du 17 mars 2015 au 18 février 2016 en étant informée que cette dernière n'était pas inscrite à l'Ordre ; que Mme Y. n'a déposé sa demande d'inscription que le 14 janvier 2016 ; que Mme X. indique que Mme Y. lui aurait affirmé que son inscription était en cours mais n'a cependant pas fourni d'attestation de demande d'inscription ; que ce retard à demander son inscription était dû au seul fait que, dans sa réponse à une demande de Mme Y. concernant les pièces à fournir, le Conseil de l'Essonne demandait une attestation de connaissance de la langue française de niveau B2, que Mme Y. n'a obtenu cette attestation qu'en janvier 2016 mais que tous les autres documents concernant l'activité de Mme Y. ont été transmis dans les délais requis ; que Mme X. justifie de ne pas avoir pu suivre l'évolution de l'inscription de sa salariée par une surcharge de travail et fait valoir qu'elle ne disposait d'aucun signe d'alerte ;

4. Considérant que contrairement à ce qui se passe avec les collaborateurs libéraux, les facturations d'un kinésithérapeute salarié se font avec la carte professionnelle de santé du titulaire et qu'ainsi aucune anomalie de facturation n'était détectable par la caisse primaire d'assurance maladie, les retours « NOEMIE » étant normaux et ne peuvent pas alerter le titulaire ; que les diverses déclarations d'embauche ont été faites, que le contrat a été communiqué lors de la demande d'inscription de Mme Y. et que le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Essonne avait fourni des informations inexactes ; qu'il suit de là que si Mme X. s'est matériellement placée dans une situation de complicité d'exercice illégal de la kinésithérapie du fait de la situation irrégulière de Mme Thot au regard de son inscription à l'Ordre, le caractère délibéré de cette complicité n'est pas avéré, atténuant ainsi la faute commise par contravention aux dispositions de l'article R.4321-78 du code de la santé publique ;

#### Sur le grief relatif à la non-communication du contrat :

5. Considérant que les articles L.4113-9 et R.4321-11 et R.4321-27 du code de la santé publique imposent la communication des contrats dans le mois suivant leur conclusion ; que Mme X., qui emploie plusieurs kinésithérapeutes salariés, a reconnu être informée de cette obligation, que la circonstance que Mme Y. n'ait pas encore obtenu son inscription à l'Ordre est sans incidence sur l'application de ces articles ; qu'il s'ensuit qu'en ne communiquant son contrat conclu avec Mme Thot au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Essonne au moment de la demande d'inscription au Tableau de cette dernière, Mme X. a violé les dispositions de l'article R.4321-143 du code de la santé publique et que cette faute doit être sanctionnée ;

#### Sur les dépens :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L.4126-3 du code de la santé publique : « *Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties* » ; que, dans la présente instance, aucune somme n'est constitutive de dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

7. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte du Conseil départemental de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Essonne déposée contre Mme X. ;

8. Considérant que les faits relevés aux points 4 et 5 constituent des fautes disciplinaires ; qu'il sera fait une juste appréciation des fautes ainsi commise par Mme X. en lui infligeant la sanction du blâme ;

9. Considérant les conclusions du Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Essonne relatives aux dépens doivent être rejetées ;

## DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Essonne à l'encontre de Mme X. est accueillie.

Article 2 : La sanction du blâme est infligée à Mme X..

Article 3 : Les conclusions présentées par le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Essonne au titre des dépens sont rejetées

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X., au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Essonne, au Conseil national de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Evry, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Norbert Samson, Président de la chambre disciplinaire ; M. Pierre Bauduin, M. Marc Diard, Mme Florence Le Bihan, M. Jean-Pierre Lemaître, Mme Patricia Martin, M. Roland Rocton, Mme Fanny Rusticoni et M. Florent Teboul, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 5 avril 2017

Le Président de la Chambre disciplinaire de première instance  
Norbert Samson

La greffière  
Marie Galieue

*La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*